

No. 10659

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC)**

Development Credit Agreement—*Development Finance Company Project* (with annexed General Conditions Applicable to Development Credit Agreements and Project Agreement between the Association and the Société congolaise de financement du développement). Signed at Washington on 28 May 1970

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 11 August 1970.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à une société financière de développement* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Société congolaise de financement du développement). Signé à Washington le 28 mai 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 11 août 1970.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 28 mai 1970, entre la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées « les Conditions générales ») :

(a) L'expression « Projets bénéficiaires » remplace le terme « le Projet » à la fin du paragraphe 5.03.

b) Le paragraphe 6.03 est supprimé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« PARAGRAPHE 6.03. *Annulation par l'Association.* *a)* Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte du crédit a été retiré à l'Emprunteur, en ce qui concerne un montant quelconque pendant 30 jours, ou *b)* si à la date fixée à l'alinéa *e* du paragraphe 2.02 du Contrat relatif au Projet³ aucune demande d'approbation ou d'autorisation d'effectuer un prélèvement sur le Compte du crédit d'une partie quelconque du crédit n'a été présentée à l'Association, ou si, lui ayant été présentée, l'Association l'a refusée, ou si *c)* après la date de clôture un montant n'a pas été prélevé sur le Compte du crédit, l'Association peut notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit de solliciter l'approbation ou l'autorisation de prélever le montant considéré ou tout autre mon-

¹ Entré en vigueur le 10 juin 1970, dès notification par l'Association au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

² Voir p. 285 du présent volume.

³ *Ibid.*

tant sur les crédits et sur le coût du crédit. Dès la notification ce montant sera annulé. »

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ou expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

- a) Le sigle « SOCOFIDE » désigne la Société congolaise de financement du développement;
- b) Le terme « statuts » désigne les statuts de la SOCOFIDE, tels qu'ils seront modifiés de temps à autre;
- c) L'Expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date entre l'Association et la SOCOFIDE;
- d) L'expression « Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat d'emprunt que conclueront l'Emprunteur et la SOCOFIDE en vertu du paragraphe 3.02 du présent Contrat;
- e) L'expression « prêt secondaire » désigne un prêt que l'Emprunteur aura consenti ou aura l'intention de consentir à une entreprise bénéficiaire sur les fonds provenant du Crédit pour financer un projet bénéficiaire;
- f) Le terme « investissement » désigne un investissement autre qu'en prêt secondaire que la SOCOFIDE aura consenti ou aura l'intention de consentir sur les fonds provenant du Crédit pour financer un projet bénéficiaire;
- g) L'expression « entreprise bénéficiaire » désigne une entreprise à laquelle la SOCOFIDE aura consenti ou aura l'intention de consentir un prêt secondaire, ou dans laquelle il aura effectué ou aura l'intention d'effectuer un investissement, comme il est prévu au paragraphe 3.01 du présent Contrat.
- h) L'expression « projet bénéficiaire » désigne un projet que doit exécuter une entreprise bénéficiaire, ainsi qu'il a été convenu, ou pour lequel l'Association aura autorisé des prélèvements sur le Compte du crédit conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.03 du présent Contrat;
- i) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions donnant droit de vote et non appelées à remboursement, ou tout autre titre de propriété, sont la propriété de la SOCOFIDE ou d'une ou plusieurs de ses filiales ou de la SOCOFIDE et d'une ou plusieurs de ses filiales, ou sont effectivement contrôlées par eux;
- j) Le terme « Convention » désigne la convention d'établissement entre l'Emprunteur et la SOCOFIDE en date du 15 janvier 1970;
- k) L'expression « Déclaration d'intention » désigne la Déclaration de politique générale de la SOCOFIDE telle qu'elle a été adoptée et approuvée par son Conseil d'administration le 10 février 1970, avec les modifications qui pourront y être apportées de temps en temps;

l) Le terme « zaïres » et la lettre (Z) désigne la monnaie de l'Emprunteur;

m) L'expression « Prêts de l'Etat » désigne l'avance et le prêt d'un montant total de 3 millions de zaïres accordés à la SOCOFIDE conformément à l'Ordonnance-loi n° 70/002 du 9 janvier 1970;

n) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que le zaïre.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de Crédit de développement, un prêt en diverses monnaies équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars à utiliser par la SOCOFIDE.

Paragraphe 2.02. a) L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. a) Sous réserve des dispositions des alinéas b et c du présent paragraphe, la SOCOFIDE sera en droit de prélever sur le Compte du crédit au nom de l'Emprunteur, conformément au paragraphe 7.03 du présent Contrat :

- i) les montants qui auront été déboursés (ou si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin) pour régler le coût raisonnable en monnaie étrangère des marchandises et des services nécessaires à l'exécution du projet bénéficiaire pour lequel le prélèvement a été demandé;
- ii) l'équivalent de soixante-dix-sept pour cent (77%) des montants qui auront été déboursés pour couvrir le coût des marchandises importées et achetées auprès de fournisseurs sur le territoire de l'Emprunteur et facturées et réglées en zaïres;
- iii) l'équivalent de cinquante-cinq pour cent (55%) des montants qui auront été déboursés pour régler des marchandises produites sur le territoire de l'Emprunteur à partir d'éléments ou matières premières importés, achetées auprès des producteurs et facturées et réglées en zaïres.

b) Aucun montant ne sera prélevé sur le Compte du crédit au titre d'un projet bénéficiaire sans que ledit projet ait été approuvé par écrit par l'Association. Toutefois, des prélèvements pourront être faits à titre de prêts secondaires pour les projets bénéficiaires dont la description aura été

donnée à l'Association et pour lesquels l'Association aura autorisé le financement conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du Contrat relatif au projet, mais uniquement à concurrence d'une somme qui, ajoutée aux montants précédemment approuvés ou autorisés en faveur dudit projet bénéficiaire aux termes du contrat de Crédit de développement, n'excédera pas l'équivalent de 50 000 dollars et, pour l'ensemble de tous les projets bénéficiaires, l'équivalent de 1 million de dollars ou, dans chaque cas, toute autre limite que l'Association fixera de temps à autre.

c) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il ne sera procédé à aucun prélèvement pour couvrir des dépenses engagées par une entreprise bénéficiaire, i) au titre d'un projet bénéficiaire astreint à l'approbation de l'Association, plus de 90 jours avant la date à laquelle l'Association aura reçu au sujet dudit projet la demande d'approbation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du Contrat relatif au projet ou, ii) dans le cas de tout autre projet bénéficiaire, plus de 90 jours avant la date à laquelle l'Association aura reçu la description dudit projet conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du Contrat relatif au projet.

Paragraphe 2.04. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales sera celle des Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($3/4\%$) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à partir du 15 juin 1980 et jusqu'au 15 décembre 2019; les versements à effectuer jusqu'au 15 décembre 1989 inclus correspondront à un demi pour cent ($1/2\%$) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) dudit principal.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le Crédit est accordé est le financement par la SOCOFIDE du développement économique sur le territoire de l'Emprunteur au moyen, d'une part, de prêts consentis à des fins productives à des entreprises situées sur ce territoire qui sont ou seront

contrôlées par des capitaux privés et, d'autre part, d'autres investissements productifs dans de telles entreprises, pour des projets spéciaux de développement, conformément aux statuts et à la Déclaration d'intention de la SOCOFIDE.

Paragraphe 3.02. a) L'Emprunteur rétrocédera en prêt à la SOCOFIDE l'équivalent en zaires des fonds provenant du Crédit, conformément à un Contrat d'emprunt subsidiaire dont la clause et les conditions donneront satisfaction à l'Association.

b) L'Emprunteur exercera les droits découlant du Contrat d'emprunt subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il ne supprimera, modifiera ou abrogera aucune disposition du Contrat d'emprunt subsidiaire, ni n'en cédera le bénéfice.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur ne prendra ni n'autorisera aucune de ces subdivisions politiques ni aucun de ses organismes ni aucun des organismes d'une de ces subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution par la SOCOFIDE des obligations souscrites par elle dans le Contrat relatif au projet, et il prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables qui seront nécessaires pour permettre à la SOCOFIDE de s'acquitter desdites obligations.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre à la demande de l'une ou l'autre partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt perçu, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet et le Contrat d'emprunt subsidiaire seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.05. Les clauses et conditions de la Convention et des Prêts de l'Etat ne seront modifiées qu'avec l'accord mutuel de l'Emprunteur et de l'Association.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou du paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit, ainsi que les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Un manquement dans l'exécution d'une obligation souscrite par la SOCOFIDE dans le Contrat relatif au projet, ce manquement subsistant pendant une période de 60 jours après notification par l'Association à l'Emprunteur et à la SOCOFIDE;
- b) Le fait que les statuts de la SOCOFIDE auront été modifiés de façon à gêner matériellement les opérations ou la situation financière de la SOCOFIDE pendant une période de soixante jours (60) après notification par l'Association à l'Emprunteur et à la SOCOFIDE;
- c) Le fait que la SOCOFIDE ne pourra s'acquitter de ses dettes à échéance, ou qu'une action ou une procédure aura été engagée susceptible d'entraîner la distribution des biens de la SOCOFIDE entre les créanciers;
- d) Le fait qu'un créancier de la SOCOFIDE aura demandé le remboursement de sommes prêtées à la SOCOFIDE avant la date d'échéance convenue d'un prêt contracté initialement pour un an ou plus, conformément aux dispositions dudit prêt;

- e) Le fait que l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente aura pris des mesures en vue de dissoudre ou de supprimer la SOCOFIDE ou de suspendre son activité.

Paragraphe 5.03. Aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales, le fait supplémentaire suivant est spécifié : la SOCOFIDE aura créé, acquis ou repris une filiale ou toute autre entité, et cette mesure a, ou risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur les opérations de la SOCOFIDE, sa situation financière ou l'efficacité de sa gestion.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales.

- a) La signature et la remise du Contrat relatif au projet au nom de la SOCOFIDE devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux et les pouvoirs publics compétents dans les formes requises;
- b) L'Emprunteur et la SOCOFIDE auront conclu le Contrat d'emprunt subsidiaire, dont les dispositions et la teneur auront été jugées satisfaisantes par l'Association, et le Contrat d'emprunt subsidiaire aura pris plein effet, engageant les Parties conformément à ses dispositions, sous réserve uniquement de l'entrée en vigueur du présent Contrat;
- c) Le capital social de la SOCOFIDE aura été porté à 2 millions de zaïres suivant des modalités jugées satisfaisantes par l'Association;
- d) Les Prêts de l'Etat auront été consentis suivant des modalités jugées satisfaisantes par l'Association.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) Que le Contrat relatif au projet a été dûment autorisé ou ratifié par la SOCOFIDE, signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions;
- b) Que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur et la SOCOFIDE, qu'il a été signé et remis en leur nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur et de

la SOCOFIDE, conformément à ses dispositions, sous réserve uniquement de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 31 juillet 1970.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 octobre 1974 ou toute autre date ultérieure qui rencontrera l'agrément de l'Association.

Paragraphe 7.02. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.03 ci-dessous, le représentant désigné de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Ministre des Finances.

Paragraphe 7.03. L'Emprunteur désigne irrévocablement la SOCOFIDE comme son représentant pour prendre les mesures nécessaires ou autorisées en vertu des dispositions du paragraphe 2.03 du présent Contrat et de l'article V des Conditions générales.

Paragraphe 7.04. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Boîte postale 10
Kinshasa-Kalina
(République démocratique du Congo)

Adresse télégraphique :

Minifin
Kinshasa

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de

développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République démocratique du Congo :
Le Représentant autorisé,
LOUIS-FERNAND NDUKI

Pour l'Association internationale de développement :
Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT, en date du 28 mai 1970, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'« Association ») et la SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « SOCOFIDE »), constituée aux termes de l'Ordonnance-loi n° 70/001 du 9 janvier 1970 de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée l'« Emprunteur ») :

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date¹ entre l'Emprunteur et l'Association, l'Association a accepté de prêter à l'Emprunteur, pour qu'il le rétrocède en prêt en zaires à la SOCOFIDE, un montant en diverses monnaies équivalant à 5 millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que la SOCOFIDE accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements stipulés dans le présent Contrat;

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, la SOCOFIDE a consenti à prendre les engagements ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Voir p. 269 du présent volume.

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans le Contrat de Crédit de développement et dans les Conditions générales¹ conservent le même sens dans le présent Contrat relatif au Projet.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. La SOCOFIDE assurera l'exécution du Projet décrit dans le paragraphe 3.01 du Contrat de crédit de développement et conduire ses opérations et affaires conformément aux principes et pratiques d'une saine administration en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes qualifiées et expérimentées et conformément à ses statuts et à sa Déclaration d'intention.

Paragraphe 2.02. Conformément aux dispositions du Contrat de crédit de développement, la SOCOFIDE soumettra les projets bénéficiaires à l'Association pour obtenir l'approbation ou l'autorisation d'opérer des tirages sur le compte du crédit.

b) Lorsqu'elle voudra soumettre un projet bénéficiaire à l'approbation de l'Association en application de l'alinéa b du paragraphe 2.03 du Contrat de crédit de développement, la SOCOFIDE lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle qui contiendra une description succincte dudit projet (et notamment des dépenses y afférentes qui doivent être financées sur les fonds provenant du Crédit) et des clauses et conditions du prêt secondaire à l'entreprise bénéficiaire ou de l'investissement dans cette entreprise, y compris le tableau d'amortissement proposé, une analyse financière desdites clauses et conditions et tous autres renseignements que l'Association pourra raisonnablement demander.

c) Chaque fois que la SOCOFIDE demandera l'autorisation d'effectuer des prélèvements sur le Compte du crédit au titre de prêts secondaires destinés à financer des projets bénéficiaires qui n'exigent pas l'approbation de l'Association, elle joindra à sa demande une description succincte de l'entreprise et du projet bénéficiaires (et notamment une description des dépenses y afférentes qui doivent être financées sur les fonds provenant du Crédit) au titre duquel cette autorisation est demandée et des clauses et conditions du prêt secondaire destiné audit projet bénéficiaire, y compris le tableau d'amortissement qui s'y rapporte.

d) Les tableaux d'amortissement applicables aux projets bénéficiaires prévoiront des périodes de grâce et, sauf convention entre l'Association et l'Emprunteur, i) ne devront pas s'étendre sur plus de 15 années à compter du crédit, et ii) prévoiront des échéances semestrielles ou plus fréquentes, sensible-

¹ Voir p. 285 du présent volume.

ment égales ou raisonnablement progressives, soit sur les intérêts et le capital réunis, soit sur le capital seul.

e) Sauf convention contraire entre l'Association et la SOCOFIDE, les demandes d'approbation de projets bénéficiaires formulées conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe et les demandes d'autorisation de prélèvement sur le Compte du crédit formulées conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe devront être soumises au plus tard le 31 octobre 1972.

Paragraphe 2.03. a) La SOCOFIDE fournira à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet, les entreprises et les projets bénéficiaires, les prêts secondaires et les investissements, ainsi que sur sa situation financière, ses opérations et sa gestion.

b) La SOCOFIDE tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque projet bénéficiaire (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de sa situation financière et de ses opérations. La SOCOFIDE donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'examiner lesdits livres.

Paragraphe 2.04. La SOCOFIDE a) fera vérifier chaque année ses états financiers (bilans et états des recettes et dépenses s'y rapportant) par des comptables indépendants agréés par l'Association, conformément à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées; b) devra, dès vérification faite, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent, adresser à l'Association des copies certifiées conformes de ces états et le rapport des comptables, lesquels seront aussi détaillés que l'Association aura pu raisonnablement le demander; c) fournira à l'Association tous autres renseignements sur les comptes et les états financiers de la SOCOFIDE et leur vérification que l'Association pourra de temps en temps raisonnablement demander.

Paragraphe 2.05. a) L'Association et la SOCOFIDE coopéreront à la réalisation des fins du Crédit. A cette fin, l'Association et la SOCOFIDE conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sur des questions relatives à l'état d'avancement des travaux, à l'exécution, par la SOCOFIDE, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt et du Contrat d'emprunt subsidiaire à la gestion, aux opérations et à la situation financière de la SOCOFIDE, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins du Crédit.

b) La SOCOFIDE informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution, par la SOCOFIDE, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt et du Contrat d'emprunt subsidiaire.

Paragraphe 2.06. a) La SOCOFIDE exercera ses droits en ce qui concerne chacun des projets bénéficiaires financés exclusivement ou partiellement à l'aide

des fonds provenant du Crédit de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association.

b) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, tout prêt secondaire ou investissement sera assorti de conditions accordant à la SOCOFIDE, par un engagement écrit ou tout autre moyen juridique approprié, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris, dans le cas d'un prêt secondaire et dans la mesure nécessaire en cas d'investissement : i) le droit d'exiger que l'entreprise bénéficiaire exécute le projet bénéficiaire avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et tienne les livres voulus; ii) le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit projet bénéficiaire; iii) le droit pour l'Association, conjointement avec la SOCOFIDE, d'examiner les marchandises, d'inspecter les terrains, travaux et constructions relevant dudit projet bénéficiaire, d'en étudier les opérations et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant; iv) le droit d'exiger que ladite entreprise bénéficiaire contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants que déterminera une saine pratique industrielle et commerciale, que, sans limitation de ce qui précède, cette assurance couvre les risques de mer, de transit et autres inhérents à l'acquisition et au transport des marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi qu'à leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation, et que les indemnités soient payables dans une monnaie librement utilisable par l'entreprise bénéficiaire pour remplacer ou réparer lesdites marchandises; v) le droit d'obtenir tous les renseignements que l'Association et la SOCOFIDE pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'entreprise bénéficiaire, et vi) le droit pour la SOCOFIDE d'interdire à l'entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant du Crédit si elle ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes de son accord avec la SOCOFIDE.

c) La SOCOFIDE prendra les mesures nécessaires que l'Association jugera satisfaisantes pour se protéger contre toutes pertes éventuelles résultant des variations du taux de change entre les diverses monnaies (y compris le zaïre) utilisées pour ses opérations d'emprunt ou de prêt.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Association et la SOCOFIDE, la SOCOFIDE ne contractera ni ne permettra à aucune de ses filiales de contracter une dette qui aurait pour effet de rendre la dette globale contractée par la SOCOFIDE et ses filiales et non remboursée plus de trois fois supérieure à la somme du capital et du solde de la SOCOFIDE et de toutes ses filiales.

Aux fins de ce paragraphe :

- a) Le terme « dette » désigne toute dette contractée par la SOCOFIDE ou une filiale pour plus d'un an, y compris les dettes assumées ou garanties par la SOCOFIDE ou une filiale.
- b) Le terme « contractée » se rapportant à une dette quelconque vise également toute modification des modalités de remboursement de cette dette. Une dette sera réputée contractée i) dans le cas d'un accord ou d'un contrat d'emprunt, à la date où les sommes prêtées seront prélevées conformément aux dispositions

dudit accord ou contrat d'emprunt, et ii) dans le cas d'un contrat de garantie, à la date où le contrat établissant cette garantie sera conclu.

- c) Lorsqu'il faudra, aux fins du présent paragraphe, évaluer en zaires une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel il est possible, au moment de l'évaluation, de se procurer cette autre monnaie pour assurer le service de ladite dette.
- d) L'expression « dette globale de la SOCOFIDE et de toutes ses filiales » désigne le montant total des dettes de la SOCOFIDE et de toutes ses filiales, à l'exclusion i) des dettes de la SOCOFIDE envers une de ses filiales et de celles d'une de ses filiales envers la SOCOFIDE ou une autre filiale, et ii) des dettes visées dans les parties ii et iii de l'alinéa e du présent paragraphe.
- e) L'expression « somme du capital et du solde de la SOCOFIDE et de toutes ses filiales » désigne l'ensemble i) du capital, du solde et des réserves non grevés de la SOCOFIDE et de toutes ses filiales, déduction faite des montants qui représentent la participation de la SOCOFIDE dans le capital d'une de ses filiales ou d'une filiale dans celui de la SOCOFIDE ou d'une autre filiale, ii) des prêts de l'Etat et iii) du montant de tout autre prêt que l'Association pourra décider d'inclure dans la somme du capital et du solde de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.08. La SOCOFIDE s'acquittera dûment de toutes les obligations mises à sa charge par le Contrat d'emprunt subsidiaire. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la SOCOFIDE ne prendra ni n'entérinera aucune mesure impliquant modification ou abrogation de l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire, ou cession du bénéfice ou renonciation au bénéfice de l'une desdites obligations.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre l'Association et la SOCOFIDE, la SOCOFIDE i) ne pourra vendre, louer, transférer ou aliéner de toute autre façon ses biens et avoirs, sauf dans le cadre normal de ses activités, et ii) prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité de son existence et conserver son droit de poursuivre ses activités et d'acquérir, maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises nécessaires ou utiles à la conduite de ses affaires.

Paragraphe 2.10. Sauf convention contraire entre l'Association et la SOCOFIDE, la SOCOFIDE n'effectuera aucun remboursement anticipé des prêts (autres que des dépôts) contractés initialement pour plus d'un an.

Paragraphe 2.11. La SOCOFIDE fera en sorte que chacune de ses filiales, si elle en a, s'acquitte des obligations qu'elle a elle-même assumées en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles intéressent lesdites filiales, comme si ces obligations s'imposaient à chacune d'elles.

Paragraphe 2.12. La SOCOFIDE ne pourra, sans l'assentiment de l'Association, modifier sa déclaration d'intention et consultera l'Association pour toute proposition tendant à modifier ses statuts.

Article III

DATE EN MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat prendra effet à la date de mise en vigueur. Il prendra fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent pour les Parties à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement prendra fin conformément au paragraphe 6.03 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et toutes les obligations que la SOCOFIDE et l'Association ont souscrites aux termes dudit Contrat s'éteindront à la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin conformément à ses dispositions, ou le 31 octobre 1987 si cette dernière date est postérieure à la première.

Article V

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs et recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4.02. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la Partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute adresse que la Partie en question aura communiquée par écrit à la Partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Pour la SOCOFIDE :

Boîte postale 1148
Kinshasa 1
(République démocratique du Congo)

Adresse télégraphique :

SOCOFIDE
Kinshasa

Paragraphe 4.03. a) Toutes les mesures qui doivent, ou peuvent, être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés par ou au nom de la SOCOFIDE en vertu du présent Contrat ou du paragraphe 7.03 du Contrat de Crédit de développement pourront l'être par son Président avec un des administrateurs ou par son Directeur général, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'ils désigneront par écrit.

b) La SOCOFIDE fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui interviendront au terme de l'alinéa *a* du présent paragraphe et fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Société congolaise de financement du développement :

Le Représentant autorisé,
SERGE GUETTA